

Protocole Électoral

Élections du Conseil d'administration 2013

The logo for Cawec, featuring the word "Cawec" in a stylized, cursive script font. The letter "C" is large and loops around the "a". Below the word is a thick, horizontal black bar.

Table des matières

Table des matières	2
1. Objet du Protocole	3
2. Composition de la Commission électorale	3
3. Mission de la Commission électorale	3
4. Calendrier des élections	3
5. Modalités du scrutin	4
6. Postes à pourvoir	4
7. Définition des électeurs et du corps électoral	4
8. Conditions d'éligibilité	5
9. Appel à candidature	6
10. Dépôt et validité des Candidatures	6
11. Matériel de vote	7
12. Conditions de dépouillement du vote	7
13. Validité du vote exprimé – bulletin nul	8
14. Publication et communication des résultats	9
Annexe 1: Textes en vigueur	10
• Code de la Sécurité sociale	10
• Statuts CAVEC (Extraits)	13
Annexe 2 : Calendrier des Elections	18

1. Objet du Protocole

Le présent Protocole fixe les modalités d'organisation de l'élection pour le renouvellement du Conseil d'administration de la CAVEC dans les conditions prévues par les statuts tous les six ans.

Il permet à la Commission électorale et aux services de la CAVEC de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du présent Protocole.

2. Composition de la Commission électorale

La Commission est composée de membres désignés par le Conseil d'administration.

Pour 2013, les membres de la commission électorale sont :

- Michelle RONDOT
- Jean-Claude VICQ
- Jean-Charles LACHESNAIS
- Michel BODHANOWICZ

3. Mission de la Commission électorale

Par délégation du Conseil d'administration, la commission électorale définit les modalités pratiques d'organisation des élections et du scrutin.

Elle arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote.

Elle surveille le dépouillement des élections en présence de l'Huissier de Justice qui en contrôle la régularité.

La commission statue, dans le cadre de sa délégation, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elle peut en référer au Conseil d'administration en cas de nécessité.

4. Calendrier des élections

Le calendrier des élections est établi par la commission électorale : **le calendrier des élections figure en Annexe du Protocole électoral.**

Le Calendrier et les modalités des opérations électorales sont notifiés aux adhérents par courrier dès l'envoi de l'appel à candidature.

5. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article 2.5 des statuts.

Chaque électeur choisit dans son collège autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir dans le collège.

6. Postes à pourvoir

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- administrateurs désignés par les instances professionnelles :
 - Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables : 2 administrateurs titulaires, 2 administrateurs suppléants ;
 - Compagnie nationale des commissaires aux comptes : 2 administrateurs titulaires, 2 administrateurs suppléants.

- administrateurs élus :
 - Cotisants : 12 administrateurs titulaires, 12 administrateurs suppléants ;
 - Prestataires : 2 administrateurs titulaires, 2 administrateurs suppléants ;

7. Définition des électeurs et du corps électoral

Le corps électoral est constitué :

- **Pour le collège unique des cotisants**, qui ne sont pas désignés par les instances professionnelles, par les adhérents de la caisse exerçant **leur activité libérale** sous forme déontologiquement indépendante.

- **des prestataires**, constituant à eux seuls un collège.

Conformément à l'article 2.2 des statuts, sont électeurs dans les collèges des cotisants, les adhérents de la CAVEC affiliés en tant que cotisants pour 2012, qui sont à jour de toutes les cotisations exigibles au 31 décembre 2012.

Sont électeurs dans les collèges des prestataires, les bénéficiaires d'un avantage vieillesse de droit propre servi par la CAVEC, au 1er janvier 2013.

Tout retraité encore en activité est membre du collège des actifs et ne peut pas faire partie du collège des prestataires.

La Commission électorale valide la liste des électeurs et leur affectation dans les différents collèges.

Les contestations des électeurs relatives au classement dans les différents collèges ainsi que les demandes de changement doivent être adressées à la commission électorale au plus tard 15 jours avant la date de clôture du scrutin. Ces demandes doivent être motivées et justifiées.

8. Conditions d'éligibilité

Les candidats doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

Sont éligibles en qualité d'administrateur représentant les cotisants ou désignés par les instances professionnelles les adhérents qui justifient à la fois :

- exercer depuis cinq ans au moins la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Ces cinq années d'exercice s'entendent sans tenir compte des changements de catégorie professionnelle ;
- être cotisant au cours de l'année 2012 ;
- être à jour, au 31 décembre 2012, des cotisations exigibles à cette date, ainsi que des majorations y afférentes ou qui en sont exonérés ;

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au sein du collège des prestataires les candidats qui justifient à la fois :

- ne pas faire partie du collège des actifs ;
- être bénéficiaires, au 1er janvier 2013, d'une pension de droits propres servie par la CAVEC au titre des régimes de l'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire .

La Commission électorale veille au respect des conditions d'éligibilité.

Les candidats peuvent demander une attestation d'éligibilité à la caisse.

9. Appel à candidature

Afin que tout adhérent remplissant les conditions d'éligibilité puisse être informé et faire acte de candidature, la date de la tenue des élections et la date limite de dépôt des candidatures leur sont transmises par voie de communication directe et par une publication sur le site internet de la CAVEC.

Les candidatures des experts-comptables doivent comporter les mentions obligatoires, nécessaires à la validité des candidatures ci-après : nom, prénom, qualification professionnelle, âge, date d'inscription à l'ordre, adresse du candidat.

Elles ne peuvent être accueillies que si elles sont accompagnées d'une attestation du président du conseil régional de l'Ordre constatant que le candidat est à jour de ses cotisations professionnelles et qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire le privant du droit d'être membre des conseils de l'ordre.

10. Dépôt et validité des Candidatures

Le candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein de son collège.

Seules les candidatures individuelles sont admises.

Les déclarations de candidatures, accompagnées de l'attestation du président du conseil régional de l'Ordre sont adressées au Président du Conseil d'Administration, au siège de la CAVEC au service « élections », par lettre recommandée avec avis de réception, avant le vendredi 27 septembre 2013 en précisant si le candidat se présente en qualité de titulaire ou de suppléant.

Aucune demande de modification de la candidature n'est prise en compte après le 27 septembre 2013.

La Commission électorale s'assure de la validité des candidatures et arrête la liste des candidats.

11. Matériel de vote

Le vote est effectué par correspondance.

Le matériel de vote doit être adressé aux électeurs, à leur dernier domicile connu, au plus tard pour le 14 octobre 2013.

Le matériel de vote est constitué comme suit :

- Notice explicative ;
- Liste des candidats titulaires et bulletin de vote correspondant au collège de l'électeur ;
- Liste des candidats suppléants et bulletin de vote correspondant au collège de l'électeur ;
- Enveloppe T pour le retour du vote et pour l'émargement ;

La commission valide la rédaction et la présentation du matériel de vote. Elle détermine notamment la présentation de la liste des candidats par ordre alphabétique.

Les électeurs votent par bulletin secret adressé à la boîte postale ouverte à cet effet au nom de la CAVEC. Le vote par procuration est interdit.

La clôture du scrutin est fixée au 8 novembre 2013. Il sera demandé aux services postaux de détruire les bulletins de vote reçus après cette date.

12. Conditions de dépouillement du vote

La boîte postale est levée le 19 novembre 2013 par le Directeur, en présence d'un Huissier de justice.

Le dépouillement est effectué au siège de la CAVEC en présence d'un Huissier de justice, ainsi que des membres de la Commission Electorale.

Les candidats peuvent assister au dépouillement.

La Commission examine tout bulletin litigieux et apprécie souverainement s'il y a lieu de le valider ou de le rejeter.

Elle examine notamment les bulletins blancs ou nuls.

Pour chacun des deux collèges –cotisants et prestataires-, deux listes sont établies dans l'ordre des voix obtenues, se rapportant :

- l'une, aux candidats à un poste d'administrateur titulaire ;
- l'autre, aux candidats à un poste d'administrateur suppléant.

Sont déclarés administrateurs titulaires et administrateurs suppléants représentant les cotisants les douze premiers candidats de chaque liste. Toutefois, le nombre d'élus non inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables en qualité d'experts-comptables ne peut être supérieur à quatre.

Sont déclarés administrateurs titulaires et administrateurs suppléants représentant les prestataires les deux premiers candidats de chaque liste.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé et établi par l'Huissier de Justice.

Il contient le nombre d'enveloppes remises, d'inscrits, de votants, de votes nuls, de votes blancs et le nombre de votes valablement exprimés.

Le Procès-verbal est signé par le Président de la Commission électorale et le Directeur de la Caisse.

13. Validité du vote exprimé – bulletin nul

Chaque électeur dispose d'une voix, et vote pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir au sein du collège le représentant.

Est notamment considéré comme nul tout bulletin de vote :

- surchargé ou comprenant un nombre de cases noircies supérieur au nombre de postes à pourvoir ;

- raturé, déchiré ou comportant un signe quelconque pouvant notamment permettre d'identifier le votant et remettre en cause la confidentialité du vote.

14. Publication et communication des résultats

Le résultat de l'élection est envoyé à la Mission Nationale de Contrôle et d'audit, au ministère chargé des affaires de la Sécurité Sociale.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au bulletin officiel du ministère chargé de la Sécurité Sociale.

La nouvelle composition du Conseil d'administration est affichée sur le site internet de la CAVEC.

Le résultat du vote est adressé par courrier aux administrateurs sortants et aux candidats.

Annexe 1: Textes en vigueur

• • Code de la Sécurité sociale

Article R641-7

« Les articles R. 641-8 à R. 641-23 déterminent les règles communes à l'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles.

Les modalités, particulières à chaque section professionnelle, concernant l'élection de ses administrateurs par l'ensemble de ses affiliés et, éventuellement, de ses allocataires, sont fixées par les statuts respectifs des sections. Il en est de même, le cas échéant, pour l'élection des administrateurs par les organes mentionnés à l'article R. 641-11. »

Article R641-8

« La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle. »

Article R641-9

« Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que les affiliés régulièrement inscrits à la section professionnelle dont ils relèvent et à jour de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement électeurs les affiliés exonérés de cotisations et les allocataires. »

Article R641-10

« Les affiliés d'une section professionnelle peuvent être, si les statuts de la section le décident, répartis en collèges distincts si la section est composée de membres de professions différentes ou si les membres d'une même profession désirent être répartis en collèges territoriaux. »

Article R641-11

« Lorsqu'il existe soit un ordre professionnel, soit un conseil supérieur, soit une chambre nationale, institués par la loi, les statuts de la section professionnelle peuvent prévoir que les membres du conseil d'administration sont, en totalité ou en partie, élus par les organismes locaux, régionaux ou nationaux de ces ordre, conseil ou chambre.

»

Article R641-12

« Sont éligibles tous les électeurs ayant, dans leur profession, le nombre d'années de cotisations requis pour l'éligibilité par les statuts de la section, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles sont éventuellement éligibles les électeurs affiliés exonérés de cotisations et les allocataires. »

Article R641-13

« Les statuts de chaque section professionnelle fixent la composition de son conseil d'administration et le nombre des membres titulaires de ce conseil.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, le conseil d'administration comprend au moins un administrateur pour chacun de ces collèges. »

Article R641-14

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que ceux-ci. »

Article R641-15

« Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration de la section professionnelle dans les conditions fixées par ses statuts. »

Article R641-16

« Les statuts peuvent prévoir soit le vote en assemblée générale, soit le vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Lorsque les affiliés d'une section sont répartis en collèges professionnels ou territoriaux distincts, chaque collège ne vote que pour ses propres candidats, tant titulaires que suppléants. »

Article R641-17

« Les résultats des élections des administrateurs, titulaires et suppléants, sont publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale. »

Article R641-18

« Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus pour une période de six ans.

Lorsqu'un administrateur cesse d'exercer l'activité professionnelle qu'il avait lors de son élection, les conditions dans lesquelles il conserve ou non son mandat sont fixées par les statuts de la section professionnelle.

Tout administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par un suppléant. Les statuts des sections professionnelles fixent les conditions dans lesquelles ce suppléant est désigné.

L'administrateur suppléant appelé en remplacement d'un titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur. »

Article R641-19

« Les statuts des sections professionnelles peuvent prévoir que les conseils d'administration sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Dans ce cas, les membres qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort. »

Article R641-20

« Les conseils d'administration sont renouvelés en entier lorsque le nombre de leurs membres élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le conseil en vertu des statuts. »

Article R641-21

« Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. »

Article R641-22

« Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative des sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne. »

Article R641-23

« Pour l'application du chapitre II du titre V du livre Ier du présent code, l'autorité compétente à l'égard de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est le ministre chargé de la sécurité sociale, et l'autorité compétente à l'égard des sections professionnelles est le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1. »

- • **Statuts CAVEC (Extraits)**

Article 1.3*Affiliation*

Sont obligatoirement affiliées à la CAVEC toutes les personnes qui exercent ou ont exercé les professions de:

- 1° Experts-comptables, et ce, dès le premier jour du trimestre civil suivant leur inscription à l'une des sections du tableau de l'ordre, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale ;
- 2° Commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant dans les conditions déterminées par le décret no 69-810 du 12 août 1969 ;
- 3° Les personnes autorisées à exercer la profession énumérée au 1o ci-dessus en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 ;
- 4° Experts judiciaires agréés par la Cour de cassation ou inscrits près une cour d'appel et ayant été précédemment affiliés à la CAVEC, et qui, à ce titre, bénéficient ou sont appelés à bénéficier du livre VI, titre IV, du code de la sécurité sociale et de ses dispositions d'application.

Sont également affiliés à la CAVEC les conjoints ou les partenaires liés à l'adhérent par un pacte civil de solidarité qui ont opté pour le statut de conjoint collaborateur au sens des articles L. 121- 4 et L. 121-8 du code de commerce.

Le conseil d'administration**Article 2.1***Composition du conseil d'administration*

La caisse est administrée par un conseil d'Administration composé de 18 membres titulaires et de 18 membres suppléants représentant les professions visées à l'article 1.3.

La répartition des postes d'administrateurs s'établit comme suit :

- cotisants : 12 titulaires, 12 suppléants ;
- prestataires : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Compagnie nationale des commissaires aux comptes : 2 titulaires, 2 suppléants.

Article 2.2*Election et désignation des administrateurs*

Les administrateurs sont des personnes physiques.

Les 12 administrateurs titulaires et les 12 administrateurs suppléants représentant les cotisants sont élus par un collège unique groupant tous les membres de la caisse visés aux 1o et 3o de l'article 1.3 exerçant leur activité libérale, à jour de leurs cotisations ou qui en sont exonérés, cette situation s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

Les 2 administrateurs titulaires et les 2 administrateurs suppléants représentant les prestataires sont élus par un collège unique groupant les prestataires d'un avantage vieillesse de droit propre servi par la CAVEC.

Tout retraité exerçant encore une activité est membre du collège des actifs et ne peut pas faire partie du collège des prestataires.

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables désigne deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes désigne deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier à l'expiration de son mandat ou lorsque le nombre de ses membres élus directement devient inférieur à la moitié du nombre des membres titulaires composant le conseil.

Article 2.3

Conditions d'éligibilité ou de désignation

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

- a) Sont éligibles en qualité d'administrateur représentant les cotisants ou désignés par les instances professionnelles, les adhérents remplissant de manière cumulative les conditions suivantes :
- exercent depuis cinq ans au moins la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes. Ces cinq années d'exercice s'entendent sans tenir compte des changements de catégorie professionnelle ;
 - sont cotisants au cours de l'année précédant l'élection ;

- qui sont, au 31 décembre de l'année précédent celle du scrutin, à jour des cotisations exigibles à cette date, ainsi que des majorations y afférentes ou qui en sont exonérés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- b) Sont éligibles en qualité d'administrateur représentant les prestataires les adhérents remplissant de manière cumulative les conditions suivantes :
- tous les adhérents qui ne font pas partie du collège des actifs et qui,
 - bénéficient, au 1er janvier de l'année des élections, d'une pension de droits propres liquidée par la CAVEC au titre des régimes de l'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Une attestation d'éligibilité peut être demandée à la caisse.

Article 2.4

Dépôt des candidatures

Les candidats doivent adresser leur candidature au président du conseil d'administration au siège de la CAVEC, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante jours avant la date fixée pour l'élection, en précisant s'ils sont candidats en qualité de titulaire ou de suppléant.

Les candidatures des experts-comptables doivent comporter : nom, prénom, qualification professionnelle, âge, date d'inscription à l'ordre et adresse du candidat.

Elles ne peuvent être accueillies que si elles sont accompagnées d'une attestation du président du conseil régional de l'Ordre constatant que le candidat est à jour de ses cotisations professionnelles et qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire le privant du droit d'être membre des conseils de l'ordre.

Les candidatures des commissaires aux comptes doivent comporter : nom, prénom, qualification professionnelle, âge, date d'inscription à la Compagnie des commissaires aux comptes et adresse du candidat.

Elles ne peuvent être accueillies que si elles sont accompagnées d'une attestation du président de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes constatant que le candidat est à jour de ses cotisations professionnelles et qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire le privant du droit d'être membre des compagnies régionales.

Article 2.5*Mode et déroulement du scrutin*

Le vote a lieu par correspondance, à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est interdit.

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration en fonction ou, en cas de carence, par l'autorité de tutelle.

Le conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales, qui sont notifiés aux affiliés de la caisse par voie de circulaire.

Le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 2.6*Dépouillement des votes*

Le dépouillement des votes est effectué dans un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin, en présence d'un huissier.

Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Le dépouillement des votes donne lieu pour chacun des deux collèges – cotisants et prestataires - à l'établissement de deux listes, dans l'ordre du nombre de voix obtenues, se rapportant :

- l'une, aux candidats à un poste d'administrateur titulaire ;
- l'autre, aux candidats à un poste d'administrateur suppléant.

Sont déclarés élus, administrateurs titulaires et administrateurs suppléants représentant les cotisants, les douze premiers de chaque liste.

Toutefois, le nombre d'élus non inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables en qualité d'experts-comptables ne peut être supérieur à quatre.

Sont déclarés élus, administrateurs titulaires et administrateurs suppléants représentant les prestataires les deux premiers de chaque liste.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative de la caisse.

(...)

Annexe 2 : Calendrier des Elections

Pour l'année 2013, le Calendrier s'établit comme suit :

- L'appel à candidature doit être envoyé aux adhérents au plus tard le **30 Août 2013** ;
- La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **27 septembre 2013** ;
- Le matériel de vote doit être envoyé aux adhérents au plus tard le **14 octobre 2013** ;
- La clôture du scrutin est fixée au **8 novembre 2013** ;
- Le dépouillement se tiendra le **19 novembre 2013** .